

**Arrêté n° 2022-10 portant application de
l’organigramme-type de la Commune de Yoff**

Le Maire de la Commune de Yoff,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l’organisation de l’Administration territoriale, modifiée ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au Statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2020-30 du 08 janvier 2020 fixant les organigrammes-types des Collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté n° 009677 du 05 mai 2022 fixant les modalités de mise en œuvre des organigramme-type des Collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté n° 536 AA/SPA du 27 mai 2022 portant approbation de l’organigramme-type de la Commune de Yoff ;

VU le procès-verbal en date du 11 février 2022 relatif à l’installation du Maire et à l’élection de ses adjoints ;

SUR la note du Secrétaire municipal ;

ARRETE :

Article premier.- L’organisation et le fonctionnement des Services de la Commune de Yoff sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Article 2.- Le Maire est le chef de l’administration municipale. Il peut, à cet effet, à tout moment, prendre toutes mesures utiles pour le bon fonctionnement des Services. Le Secrétaire municipal, les Chefs de Divisions sont chargés de veiller au bon traitement et au suivi régulier des dossiers relevant de leur compétence et d’entretenir entre eux et au sein de leurs Services respectifs, un esprit permanent de concertation et de franche collaboration.

L’organisation et le fonctionnement des Services de la Commune tourne autour de deux entités :

Le cabinet du Maire et le Secrétariat municipal.

Article 3.- Le Cabinet du Maire comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un assistant du Maire ;
- Un Chargé de Communication et des Relations publiques

Article 4.- Le Secrétariat municipal comprend :

- La Division de l'Administration générale et des Finances ;
- La Division de l'Etat civil ;
- La Division de la Planification et des Compétences transférées ;
- La Division des Services techniques.

Il lui est rattaché des bureaux suivants :

- Le Bureau informatique ;
- Le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentations.

Article 5.- La Division de l'Administration générale et des Finances comprend:

- Le Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- Le Bureau du personnel ;
- Le Bureau des Recettes.

Article 6.- La Division de l'Etat civil comprend:

- Le Bureau de l'Etat civil ;
- Le Bureau des Archives.

Article 7.- La Division de la Planification et des Compétences transférées comprend :

- Le Bureau de la Planification, des Ressources naturelles et du Développement durable ;
- Le Bureau de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Bureau de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale.

Article 8.- La Division des Services techniques comprend :

- Le Bureau de la Voirie, des Travaux, des Réseaux, de l'Entretien et de la Maintenance ;
- Le Bureau des Domaines, du Patrimoine et des Equipements marchands ;
- Le Bureau de l'Aménagement du territoire et de la gestion du cadre de vie ;
- Le Bureau d'Etude et du contrôle.

Article 9.- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures portant organisation et fonctionnement des Services de la Commune de Yoff.

Article 10.- Le Secrétaire municipal de la Commune de Yoff, le Chef de Cabinet et les Chefs de Divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Yoff, le 10 juin 2022

Seydina Issa Laye SAMBE